

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE du 04 juillet 2023 - N° 2023/043
-Extrait du registre-

Objet : Instauration d'un sens interdit, sauf cycles et service public passage Stravinski en direction de l'école Georges Brassens.

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU la loi n°82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, notamment son article 5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des présidents des Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article 411-21-1, définissant les pouvoirs de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un sens interdit, sauf cycles et service public, est instauré Passage Stravinski en direction de l'école Georges Brassens.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle -quatrième partie-par la pose d'un panneau de type B1 (sens interdit) complété de deux panneaux avec la mention « sauf cycles » et « sauf services publics » Sera apposée par les services techniques de la ville de Bon-Encontre

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame Le Maire



Christian Ameling
Le Premier Adjoint,

Christian AMELING

Laurence LAMY